L'ABEILLE.

PAR F. DELAUP.

NOUVELLE-ORLEANS:

Samedi, 24 Octobre 1829.

(Communiqué.)

Le choc de deux cailloux fait jaillir la lumière
Et dissipe l'obscurité;
De même en opposant maint sentiment contraire
On voit sortir la vérité.

***

La mort du Gouverneur Derbigny ouvre une vaste carrière aux discussions. Le désir [illegible] connaître son successeur, agite tous [illegible]: l'intérêt, la curiosité, l'inquié[illegible] [illegible]oir et la crainte se manifestent parmi nous, et déjà quelques écrivains se sont élancés dans l'arène, soit pour exprimer leurs opinions, soit pour faire parade de leurs talens, soit enfin pour connaître les sentimens du peuple sur cette grande question:

QUI SERA NOTRE GOUVERNEUR?...

[illegible] *Mercantile Advertiser* a jeté le gant; [illegible] l'a ramassé, et, après avoir envisagé ce grand problème, sous trois points de vue différens, il divise ainsi cette importante question:

1°. Le Président actuel du Sénat exercera-t-il les fonctions de Gouverneur jusqu'en 1832?

2°. Chaque successeur à la présidence sera-t-il Gouverneur?

3°. La législature a-t-elle le droit d'ordonner une nouvelle élection de Gouverneur?

J'avoue qu'au premier coup d'œil, l'on peut faire, avec quelque apparence de raison, et quelque espoir de succès, une réponse affirmative ou négative à chacune de ces trois questions, et qu'une multitude d'argumens semblent également s'offrir en faveur du *pour* et du *contre*. Cependant comme je ne puis rester dans l'incertitude, et qu'il me faut de toute nécessité adopter une de ces trois propositions, je me décide en faveur de la première, c'est à dire que je considère Mr. BEAUVAIS COMME DEVANT EXERCER LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR JUSQU'AU MOMENT OU M. DERBIGNY AURAIT ETE REMPLACE'.

Telle est, après y avoir mûrement réfléchi, ma manière de voir sur cette importante question; c'est le sentiment dont je suis imbu; c'est l'opinion que je professe, que je soutiendrai, et que je vais tâcher de justifier. Mais pour agir avec ordre, et procéder méthodiquement, reprenons la question de plus haut et partons de ce principe émis par les premiers législateurs, et maintenu par la plupart de nos publicistes:

Il en est des nations comme des familles; les unes et les autres reconnaissent des chefs: les gouvernans veillent aux besoins et aux intérêts des peuples comme les pères pourvoient à ceux de leurs enfans:

Ce principe une fois admis, voyons ce qui se passe chez les particuliers, et dans les gouvernemens:

Chez les individus lorsqu'un enfant en bas âge a le malheur de perdre son père et sa mère, de suite les plus proches parens font autoriser par le juge une assemblée de famille, qui nomme à l'orphelin un tuteur et un subrogé tuteur, pour soigner ses intérêts, jusqu'à son âge de puberté; alors le pupile acquiert le droit et la prérogative de se choisir lui même un curateur pour régir ses biens: c'est ainsi que l'on agit dans les familles.

Dans une monarchie, lorsque le roi décède sans enfant majeur, le grand conseil s'assemble et nomme un régent qui gouverne l'état pendant la minorité du prince ou de l'héritier présomptif de la couronne. C'est ainsi que Philippe d'Orléans régit le royaume jusqu'à la majorité de Louis XV.

Dans notre république, qui ne proclame et ne reconnait que la souveraineté du peuple, il n'en est pas moins vrai que ce peuple souverain n'est qu'un simple mineur; mineur pubère il est vrai quand il choisit et nomme son gouverneur, ou *curateur adbona*, et ses représentans, ou *curateurs aux causes*, mais véritablement mineur impubère, et remis sous tutelle aussitôt l'élection achevée.

Telle est à peuprès la marche que l'on suit dans toute l'étendue de la confédération américaine, c'est à-dire dans chacun des 24 états qui composent la *grande famille des Etats Unis.*

Maintenant reportons-nous avant l'époque où la Louisiane fut érigée en état. Qu'étions-nous alors?...des mineurs qui n'avaient point encore atteint l'âge de se choisir leurs curateurs ou représentans: mais du moment que le Congrès, pour nous admettre dans l'union, sur le même pied des autres états, nous autorisa, par une loi expresse à former une convention ou *assemblée de famille*, nous nous vimes entièrement affranchis de la tutelle sous laquelle nous vivions. Dès lors nous fûmes maitres de désigner nous mêmes les membres qui devaient composer cette convention: nous choisimes librement nos délégués, et leur abandonâmes le droit exclusif de rédiger l'acte constitutionnel qui devait nous régir. Telle est la conduite que nous avons tenue, et, en agissant de la sorte, nous avons tacitement juré de reconnaître la constitution qu'ils nous donneraient, d'y obéir, de nous y soumettre et de la considérer comme obligatoire et sacrée.

Or que dit cet acte constitutionnel, notre propre ouvrage, puis qu'il fut rédigé par les hommes de notre choix?... Cet acte, après avoir divisé notre gouvernement en trois branches séparées et distinctes, nous prescrit la marche et le mode que nous devons suivre dans l'élection de notre gouverneur, ou *curateur aux biens*, ainsi que dans la nomination de nos représentans, ou *curateurs adolites*; il fixe encore d'une manière précise l'époque et les lieux où cette élection doit se faire. Enfin cet acte détermine positivement la durée de l'exercice de tous nos fonctionnaires publics.

Examinons présentement quelques dispositions de cet acte constitutionnel, et voyons ce qui est exprimé à l'égard de notre premier magistrat.

"*Le gouverneur devra être élu le 1er. lundi de Juillet et demeurer en place l'espace de 4 ans. Les membres de la Législature seront nommés pour deux ans.*"

Ce i est clair, péremptoire, et n'a besoin d'aucune interprétation.

Mais quelle était l'intention de nos conventionnels en accordant au pouvoir exécutif une durée plus longue qu'au pouvoir législatif?

Ah! sans doute leur but était d'éloigner le danger qu'il y a de fixer sur un même point de vue les regards de toute une population, et surtout de la nôtre, composée de tant d'élémens hétérogènes; ils avaient jugé que l'électioon du premier magistrat interesse trop tous les citoyens pour ne pas réveiller parmi eux des jalousies, des haines et des inimitiés; fomenter des troubles, et peut être amener quelque commotion. Oui ce fut cette crainte sage et prévoyante qui leur fit déclarer que le gouverneur serait élu pour 4 ans, et ce qui prouve jusqu'à l'évidence que la volonte des membres de la convention était—qu'il n'y eût point d'élection de gouverneur, avant les quatre années révolues, c'est ce que la 17me. sect. de l'art. 3 dit expressément:

En cas de mort, d'absence etc. du gouverneur,

"*Le pouvoir et l'autorité appartenant à la place de gouverneur seront dévolus au président du sénat:*"

Que conclure de cette disposition formelle de notre constitution, sinon que le président actuel du sénat remplace de fait et de droit le gouverneur défunt; que Mr. Pierre Derbigny est, pour ainsi dire, ressuscité dans la personne de Mr. Arnaud Beauvais, et que celui ci est pleinement en possession du pouvoir exécutif, pour tout le tems qu'avait à courir le gouverneur décédé, c'est à-dire jusqu'en 1832, époque où un nouveau gouverneur sera duement qualifié, sera constitutionnellement élu. De ce moment monsieur Beauvais n'appartient donc plus au corps législatif, il cesse de présider le sénat et ne fait même plus partie de ce corps. La marche qu'il doit suivre maintenant, est de lancer une proclamation, pour informer le district sénatorial qui l'avait élu, d'avoir à nommer un autre sénateur, puisque sa nouvelle dénomination laisse un vide dans le sénat.

Telle est la manière dont j'envisage et comprends la 17me. sect. du 3e. art. de notre constitution.

Quant à ceux qui prétendent que chaque nouveau président du Sénat doit exercer le pouvoir et l'autorité de gouverneur, je leur répondrai: "*Si votre opinion prévalait, nous pourrions avoir dix sept différens gouverneurs durant les 17 semaines que siège a peu près la législature.*"

Quelle absurdité! s'écriera-t-on de toute part.... est-il possible d'avancer une assertion plus ridicule?

Eh bien, répondrai-je, je fais plus, je vais soutenir et prouver mon assertion. Daignez m'écouter un moment.

J'entre en explication, et commence par poser cet axiôme logique universellement admis:

"*Une supposition, toute invraisemblable qu'elle est; quelqu'extravagante qu'elle puisse paraître, n'en doit pas moins être reçue, si elle a pour base la possibilité.*"

Ce principe une fois adopte, je suppose que nos dix-sept sénateurs, désireux et jaloux du titre d'*excellence*, veuillent s'entendre et convenir entre eux de se nommer tour à-tour président, à condition que le premier élu donnera au bout de huit jours, sa démission de gouverneur *ex officio* ou *pro tempore*, pour laisser sa place au second, qui agira de la même manière, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les 17 membres du Sénat aient eu successivement l'honneur de nous gouverner. Ainsi, en supposant encore que pendant les trois ans que nous avons à courir pour une nouvelle élection, nos sénateurs se conduisent de même chaque année, nous aurons vu dans ce court espace de temps *cinquante un* gouverneurs, ce qui peut être fort plaisant, très amusant pour quelques uns; mais "ce qui n est certainement pas dans l'esprit de notre constitution.

Cela n'est pas présumable; c'est une platitude va-t-on s'écrier de nouveau!.. eh! messieurs, je conviens qu'une telle conduite de la part de nos sénateurs n'est pas même probable et que je la leur suppose trop gratuitement. Mais elle est dans l'ordre des choses possibles, et cela suffit pour lui donner un certain poids. Au reste, j'ai assez vécu, assez étudié le cœur humain, pour savoir que l'ambition et la vanité ont tellement d'empire sur les hommes, que je ne serais nullement surpris de voir se réaliser mon hypothèse, si chaque nouveau président du Sénat devait être revêtu du pouvoir exécutif.

Mais quels sont les argumens de ceux qui soutiennent une semblable opinion? dans le *Courrier* du 16 de ce moi, un écrivain s'exprime ainsi:

"Ne serait il pas ABSURDE de dire que ces mots de la constitution "le *president du Sénat* exercera le pouvoir et l'autorité de la place de gouverneur" s'appliquent à l'individu qui se trouve occuper la place de président du Sénat et non à l'OFFICIER?"

Ceci me parait tout à fait inintelligible. Que veut dire ce mot OFFICIER? signifie-t-il le titre, la qualification? alors c'est un terme abstrait, une expression métaphisique, qui ne représente qu'une "qualité inherente au sujet, qu'une véritable propriété" que l'on ne peut pas plus séparer de celui qui la possède, qu'on ne saurait détacher la rondeur d'un cercle, ou [illegible] nombre d'un corps. Enfin j'avoue ingénuement que cette distinction du *président du Sénat* et de *l'officier* me parait tellement subtile qu'elle échappe à ma pénétration.

L'écrivain du *Courrier* ajoute ensuite d'un air capable et triomphant:

"N'y aurait il pas de LA FOLIE à prétendre que le président du sénat peut légalement exercer les pouvoirs de gouverneur quand il a cessé d'etre président du sénat?"

Je lui répondrai: c'est précisément ce titre de president du sénat qui le fait nommer gouverneur; et du moment qu'il exerce ce nouveau pouvoir il cesse d'être président du sénat. Autrement s'il devait remplir les deux fonctions à la fois, comme l'auteur le donne à penser, nous verrons le gouverneur adresser son message, puis présider l'assemblée pour en entendre la lecture: il se trouvera pour lors comme maitre Jacques, qui dans la comédie de l'avare, se voyant à la fois le cuisinier et le cocher d'Harpagon, s'affuble de son tablier et de son bonet blanc, lorsque son maitre lui parle de cuisine, et les quitte aussitôt pour reprendre sa culotte de peau et son fouet dès qu'il s'agit d'atteler ses chevaux. En vérité une pareille opinion ne mérite pas une réfutation plus sérieuse.

Il ne me reste plus qu'à dire un mot à ceux qui croient qu'une nomination d'un nouveau gouverneur doit avoir lieu.

J'avoue, avec l'*Argus*, que cette croyance est plus d'accord avec les idées républicaines, plus dans l'esprit de nos institutions et plus en harmonie avec le système qui nous régit. Mais notre constitution s'y oppose, et comme le dit l'*Argus* il n'est pas une disposition dans notre acte Constitutionnel qui puisse autoriser une nouvelle élection avant l'année 1832. Nous devons donc jusqu'à cette époque considérer Mr. Arnaud Beauvais comme duement et constitutionnellement qualifié gouverneur.

UN CITOYEN.

Mr. l'Editeur de l'Abeille.

Puisque votre gazette est l'arène, il faut que vous soyez l'écho des gladiateurs qui se battent; en conséquence je vous prie de faire savoir à mon compétiteur que j'attends de pied ferme sa réponse; mais conseillez-le ou instruisez le dans les principes de la décence et des convenances qu'il parait ne pas avoir étudiés. Dites lui qu'il lui est permis d'attaquer mes opinions, mais qu'il n'attaquera pas impunément ma personne; que si j'ai attaqué la sienne dans ma réponse de Jeudi, il l'a mérité, parceque, sans cause, il m'a provoqué; et parceque, comme il se présentait sous l'anonime je lançais mes coups au hazard, sans savoir contre qui; et quand on est assailli dans l'obscurité, toute sorte de défense est permise; d'ailleurs, un anonime n'a aucun droit civil à réclamer; il est hors la loi des ménagements. Dites-lui encore, que je ne lui fais pas cette remontrance de crainte qu'il ne dissèque ou anatomise ma conduite publique et privée, je suis bien tranquille de ce côté; mais par amour pour la décence et le respect que tout homme d'éducation doit au public qui le lit. Dites lui que je suis trop généreux pour lui en vouloir et qu'il en a l'expérience, puisque je n'ai pas fait usage de la petite vengeance qu'il craignait naguère que j'employasse contre lui. Dites-lui, enfin, que s'il conserve quelque haine ou rancune contre moi, il doit la vider comme un homme d'honneur, en demandant une satisfaction que je suis prêt à lui donner, de la manière qu'il voudra, s'il se croit offensé.

J. RODRIGUEZ.

(Communiqué.)

Je m'attendais bien que M. Rodriguez allait répondre à mes observations, par un déluge de sottises et de grossièretés: c'est son genre et ce qui prouve, avec beaucoup d'autres choses, sa bonne éducation et la délicatesse dont il veut faire parade. D'ailleurs tous ses ecrits, comme on le sait, sont dans le même goût, et nous pouvons citer entre mille, sa réponse à l'article plaisant où l'on annonçait *qu'il allait danser un tricot jaune au jardin d'agrément*.... Dans cette plaisanterie comme dans mon écrit on le tournait seulement en ridicule, ce qu'il s'attire trop souvent, par sa morgue, son contentement de lui même, ses balourdises et sa méchanceté; tandis que lui, est toujours prêt à injurier de la manière la plus outrageante, tous ceux qui lui déplaisent, sans distinction, et à leur adresser des épithètes qu'on ne méprise que parce qu'elles viennent de sa part, et qu'il est tellement connu, qu'on préfère en être injurié que loué.

Ainsi donc, loin de me fâcher des salles invectives que vomit contre moi sa bouche impure, j'en ai ri de bon cœur, et en suis enchanté, parce que cela me démontrerait si je n'en avais pas été déjà convaincu, que j'ai bien deviné son but, en présentant un projet de police aussi extravagant que celui qu'il a présenté, but avoué par sa grande colère, et qui est détaillé dans mon précédent article.

Oui, oui, M. l'Alderman, vous avez le goût du despotisme, quoique nous soyons dans une république; et malgré que vous n'aurez jamais *l'honneur* de m'avoir sous vos ordres, vous seriez bien aise de me commander! lorsqu'on est orgueilleux comme vous, on voudrait toujours des inférieurs, quand ce ne serait que pour pouvoir prendre un ton avec eux.

Vous paraissez croire que je protège le cap. de la garde actuelle: apprenez donc que je le connais à peine, et que la seule chose qui me fait penser qu'il est un homme estimable, c'est que je suis instruit qu'il n'a pas *le bonheur* de vous plaire.

Avec tout cela, vous m'avez bien prodigué des invectives de crocheteur, mais vous n'avez rien répondu aux observations que je fais sur les graves inconvéniens, sur les dangers même qui peuvent résulter d'une si grande quantité de chefs pour la garde et les commissaires de police? prouvez m'en donc la nécessité, l'utilite seulement, alors je conviendrai que j'avais tort de trouver votre projet si ridicule.

Mais je vous en défie, c'est de l'unité, c'est la concentration des pouvoirs qu'il faut, pour assurer un service profitable aux citoyens, de ces employés, autrement ce sera un cahos.

Voila ce que j'ai dit et ce que je répète ici, voilà ce que je soutiendrai avec toute la fermeté *d'une tête de granit*, et qui me parait infiniment supérieur au projet [illegible]

Vous trouvez toujours le moyen dans tout ce que vous écrivez, ne serait ce que dix lignes, après avoir invectivé vos antagonistes de la manière la plus malhonnete, de vous donner un petit coup d'encensoir; ainsi vous vous applaudissez de n'être pas accusé de *corruption et de péculat*, comme s'il y avait tant de mérite à cela, et comme si on pouvait en accuser d'autres Aldermen. D'ailleurs, je ne scrute rien à cet égard, et vous n'avez que faire de vous en défendre.

Vous terminez en disant qu'il n'y a que des personnes *indécens et méprisables comme moi*, qui provoquent les autres. . . . Appliquez-vous tout cela, M. Rodriguez; car si j'ai bonne mémoire et que vous n'ayiez pas tout-à fait perdu la vôtre, vous devez vous rappeler que vous en avez très-souvent provoqués, on ne peut plus indécemment, qui ne vous disaient rien, qui ne s'occupaient nullement de vous, et dans des circonstances bien différentes de celle-ci, où il s'agit de faire voir toute l'absurdité du projet que vous présentez, et dont l'adoption ou le rejet intéresse la population entière de la Nlle.-Orléans, et par conséquent

UN CITOYEN.

FEUILLETON.

Des lettres particulières reçues de Baltimore, annoncent que nos acteurs se trouvaient dans cette ville, et qu'ils se disposaient à revenir bientôt parmi nous: ils devaient partir pour la Nouvelle-Orléans du 20 au 25 courant. Ainsi nous pouvons les attendre sous peu.

Bigarures de Figaro.

—Le *Journal des Debats* devait être assigné mardi, en police correctionnelle. pour un article sur les nouveaux ministres. C'est le jour de la fete de *Ste. Helène* qu'on avait choisi pour venger *l'honneur* de M. de Bourmont Par réflexion, on a retardé d'un jour: c'est mercredi seulement que M. Bertin comparaitra devant la police correctionnelle.

—Zéro égale zéro: Bourmont est égale à Marmont.

—Sur la demande du général Bourmont, le pont d'Austerlitz va changer son nom pour celui de pont de Waterloo.

—On dit que M. de Bourmont a donné sa parole d'*honneur* qu'il ne deserterait pas son poste.

—M. de Montbel prend l'instruction; c'est une chose qui lui manquait.

—Hier soir, la *Gazette de France* faisait la chattemite.

—Les traitres ne sont pas ce qu'un vain peuple pense,
On leur donne chez nous le titre d'excellence.

AMEN.

Au ministère, ah! quel mic-mac.
Du despotisme, le cornac,
A quitté l'Angleterre, et crac,
De fouet l'on entend le clac.
Ah! le cœur nous en fait tic tac!
On en a mal à l'estomac.
Eh! quoi, ce prince Polignac,
Qui vaut la prise de tabac
Et parle et ab hoc et ab hac
A la façon de Mayrinhac,
Succède au brillant Martignac?
Des libertés il fait le sac,
Et la Charte a son Ravaillac;
Mais qui prendra son almanac?....
Traitons-le comme un Pourceaugnac,
Qu'il remonte sur le tillac,
Et tombe enfin dans le grand lac!

Marine.

PORT DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Expédiés.

Goël Rights of Man, Auter, Tampico, Kohn et Bardier.

Goël Paz Garibolde, Campeche, F Tio

AVIS.—Les personnes qui vendent des Liqueurs Spiritueuses au détail, jusqu'au galon inclusivement, sont invitées à venir prendre leur license au bureau du Maire, afin de n'être pas en contrevention aux ordonnances et d'éviter des frais. Et toutes celles qui doivent sont aussi invitées à payer immédiatement entre les mains du Collecteur. Son bureau est à la trésorerie de la ville où il se tiendra tous les jours, depuis 11 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après midi.

24 oct—5. B. MONTREUIL, *Collecteur.*

AVIS.—Attendu que Joseph Eyssallene s'est adressé à moi, demandant que les engagements qu'il a souscrits comme encanteur de la paroisse de St.-Martin, le vingt-quatrième jour d'Avril mil-huit-cent-vingt-deux, conjointement avec A. Damartrait et J. J. Rousseau, comme sécurités; et le vingt-troisième jour de Mars mil huit-cent-vingt-six, conjointement avec J. J. Rousseau, comme sécurité, soient levés et annullés;

Cet avis est pour prévenir toutes les personnes intéressées, d'avoir à déduire par écrit, au bureau du Sécrétaire d'Etat, et dans les quatre vingt-dix jours qui suivront la dernière publication de cet avis, les raisons pour lesquelles les dits engagemens et les hypothèques qui en résultent ne seraient pas levés et annulés.

Donné sous ma main et le sceau de l'Etat, à la Nouvelle-Orléans, le vingt-deuxième jour d'Octobre mil-huit-cent-vingt-neuf et la cinquante quatrième année de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

Ad. BEAUVAIS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Par le Gouverneur,
G. A. WAGGAMAN.
Secrétaire d'Etat. 24 oct

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE

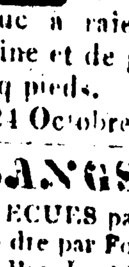

PARTIE marronne de chez le soussigné, le 2 d'Octobre courant, la négresse nommée *Marie Generaly*, plus communément appelée *Giney*. Au moment de son départ, elle avait une robe de cotonnade bleue a raies blanches; elle a la figure pleine et de grands yeux; taille d'environ cinq pieds. LOUIS BILLER.

24 Octobre —5f.

SANGSUES DE CHOIX

RECUES par le Neptune de Nantes et à vendre par Forestier, pharmacien au coin des rues Royale et St. Pierre. 24 Octobre

---

IL a été trouvé hier, un BRACELET en perles fines et avec une pierre rouge. Le propriétaire peut le réclamer au bureau de cette feuille, en payant les frais du présent avis. 24 oct.—1

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. T. BAUDUC.

IL sera vendu, Lundi 26 du courant, sur la Levée, en face de la rue St.-Anne, à 4 heures de l'après-midi.

120 barriques Vin rouge,
16 tierçons do blanc,
102 caisses Vin,
485 paniers Huile-d'olive,
30 caisses fruits à l'eau-de vie,
50 paniers d'Anisette,
6 caisses Kirsh-Wasser,

En débarquement du navire Milton, de Bordeaux, et sujets au Drawback. Les conditions seront connues au moment de la vente. 24 oct

---

PAR J. T. BAUDUC.

MERCREDI 28 Octobre, à son encan, il sera vendu à 10 heures,

Un joli assortiment de superbe DRAP Français et de Casimir; aussi, 15 douzaines Mouchoirs Français—pour clore une facture.

Conditions au moment de la vente. 23 oct.

ETAT DE LA LOUISIANE.

PAROISSE ST. CHARLES—*Comté des Allemands.*

LE 20 du mois de Novembre prochain, à 9 heures du matin, il sera vendu publiquement et à l'enchère, par le juge-encanteur, pour cette paroisse, sur l'habitation ci-après décrite, à la requête de M. Michel Friloux, les objets suivans, sa propriété; savoir:

1°. Une HABITATION de 10 arpens et [illegible], plus ou moins, de face, sur 40 arpens de profondeur, ou à-peu-près, et formant cette di[illegible], située en cette paroisse sur le bord [illegible] fleuve, à environ 10 lieues de la ville de [illegible] bornée dans sa partie supé[illegible] [illegible]été de M. Honoré Zéringue, [illegible] terre appartenant à Mme. [illegible] est enclavé dans ladite habi[illegible] demi arpent de face sur mo[illegible] profondeur; et dans la partie [illegible] propriété de M. Paul Friloux [illegible] habitation Mr. Michel Friloux [illegible] terrain entouré et les bâtisses [illegible], situé a la borne inférieure, [illegible] arpent de face sur un arpent et [illegible].

2°. [illegible] cannes plantées,
3°. [illegible] Chevaux [illegible] [illegible]lais et 7 créoles), 4 paires [illegible] de tire,
4°. De 25 à 30 Moutons,
5°. Quelques Vaches et autres bêtes à cornes,
6°. Tous les Instrumens Aratoires qui dépendent de l'habitation,
7°. [illegible] Maïs,
8°. 19 [illegible] des deux sexes (7 hommes, 4 femmes [illegible] depuis 1 jusqu'à 12 ans.

[illegible]

Les [illegible] seront payés compt[illegible] [illegible]u'à $160; et depuis cette so[illegible] en tout Avril de l'année 1830.

L'Habitation et les esclaves seront payés comme suit; savoir: les deux huitièmes du prix en tout Avril 1830, trois huitièmes en tout Avril 1831 et les autres trois huitièmes en tout Avril 1832.

Les acquéreurs fourniront leur billets endossés à la satisfaction du vendeur; et l'habitation et les esclaves resteront hypotéqués jusqu'à parfait payement. J. M. MOREL GUIRAMAND, Juge.

21 oct.—5,1ps

Vente par le Marshal.

EN vertu de quatre writs de fieri facias, à moi adressés par l'hon. J. Bermudez, juge conseiller, j'exposerai en vente, Vendredi 6 Novembre prochain, à midi, au café de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, un certain LOT DE TERRE, situé rue des Marais, entre St. Philippe et Ursulines, mesurant 26 pieds de face, sur 110 pieds de profondeur, avec les édifices qui s'y trouvent, contenant 2 chambres, 2 cabinets et une petite gallerie, saisi à la poursuite de Babcock et Gardner.

6 oct. L. DAUNOY—Marshal.

Vente par le Marshal.

J. P. Dupré vs. Jesse Depui—Sam. White en le même.

EN vertu de 2 writs de fieri facias, à moi adressés, par l'hon. G. Preval, juge conseiller, j'exposerai en vente Lundi 26 Octobre à midi, au café de Hewlett, un cheval gris, une charette et ses harnois. Saisis dans l'affaire ci dessus.

15 Oct. L. DAUNOY, marshal

J. Hubbell contre Jh. Twady.

EN vertu d'un writ d'alias fieri facias, à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller, j'exposerai en vente, Lundi le 2 Novembre prochain, au bureau du Marshal, rue St. Anne, à 4 heures, 1 Bureau, 1 Table, 6 Chaises et des Miroirs, etc., saisis dans l'affaire ci dessus.

22 oct. L. DAUNOY—Marshal.

Vente par le Marshal.

L. Bower vs. N. Fuller.

EN vertu d'un *writ de fieri facias* à moi adressé par l'hon. G. Preval, juge conseiller, j'exposerai en vente Samedi 24 Octobre, au Café de la Nouvelle Bourse, à midi, un cheval baie, de 4 ans, saisi dans l'affaire ci-dessus.

17 octobre L. DAUNOY, marshal

Bancan et Denis vs. [illegible]

EN vertu d'un *writ* de *fieri facias* à moi adressé par l'hon. B. Beauregard, j'exposerai en vente Lundi 26 Octobre, au Cafe de la Bourse, à midi, une Montre en or, saisie dans l'affaire ci dessus.

17 oct. L. DAUNOY, marshal

VENTE PAR LE MARSHAL.

P. Cheron vs. Anderson.

EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'honorable B. Beauregard, juge conseiller, il sera exposé en vente, à la nouvelle bourse, Lundi le 9e. jour de Novembre prochain, à midi, un lot indivisible d'un certain lot de terre et les édifices qui s'y trouvent; ledit lot est situé dans la rue du Bayou et mesurant 22 pieds de face sur 100 de profondeur, saisi dans l'affaire ci-dessus.

10 oct. L. DAUNOY—Marshal.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EN vertu d'un arrêté du Conseil de Ville, du 17 du courant—Avis, est par le présent donné, que le Maire recevra, pendant les 15 jours de la date du présent, les propositions écrites et cachetées qui pourront être déposées à son bureau, pour l'entreprise de la construction en bois, d'une poudrière, sur un local situé à environ cinq milles au-dessus de la ville et sur la rive opposée du fleuve.

Les plans de cette construction ainsi que les instructions du voyer, sont déposés au bureau de la Mairie. D. PRIEUR,—Maire.

20 Octobre,—15 f.

Quartiers-Généraux. Nlle.-Orleans,
15 Octobre 1829.

ORDRES GENERAUX.

En signe de respect et de regret pour la perte que vient de faire la Louisiane, dans la personne de Mr. PIERRE DERBIGNY, Gouverneur et Commandant-en-chef, tous les Officiers de milice dans l'étendue de l'Etat porteront un crêpe au bras gauche pendant un mois, et les drapeaux et étendarts des différens corps de milice seront voilés pendant trois mois.

Par ordre A. PLAUCHAUD [illegible]